

**ARRÊTÉ N° ST 2025.20 PR**

**Objet : Règlementation de la circulation route de Paris**  
**Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 18 février 2025 par l'entreprise BORTULUZZI SAS – 83 rue des Roseaux 74330 EPAGNY METZ-TESSY,

CONSIDERANT des travaux de branchements électriques et eaux pluviales, il est nécessaire de réglementer la circulation 18 route de Paris du lundi 24 février 2025 au vendredi 25 avril 2025.

**ARRÊTE**

Article 1 :

La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue de 3 m, régulée en alternat par des feux tricolores au 18 route de Paris du lundi 24 février 2025 au vendredi 25 avril 2025.

Article 2 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise BORTULUZZI SAS.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise BORTULUZZI SAS

Le Maire, BALME DE SILLINGY  
Seyverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 21/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.